

Téléphones : 04 34 46 63 31
04 34 46 63 33

Sète, le **16 AVR. 2025**

Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

DÉCISION DML_DEC_56_2025_AN
portant déchéance des droits de propriété d'un navire

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5142-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature du Préfet du département de l'Hérault ;

Considérant le recensement des navires à l'état d'abandon effectué en date du 17 mars 2025 dans le secteur du Port de Plaisance de Palavas, commune de Palavas-les-Flots.

Considérant que le navire « FUGO », immatriculé « BI 709595 », situé à la position 43°31'32.1"N 3°55'49.9"E au niveau de l'emplacement J032, Port de Plaisance, commune de Palavas-les-Flots, est en état d'abandon manifeste et persistant au moins depuis le 21 janvier 2025, et constitue une entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes et à la libre-utilisation du domaine public maritime ainsi qu'un risque pour l'environnement.

Considérant que la mise en demeure n°2C 163 608 7304 8 du 14 février 2025 par l'autorité portuaire, dûment notifiée au propriétaire, d'évacuer le navire et de mettre fin à l'entrave prolongée qu'il occasionne sous peine d'être déchu des droits de propriété, est restée sans effet.

Le chef de service
de la mer et du littoral

DAVID RANFANG

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Par la présente, la mise en demeure n°2C 163 608 7304 8 du 14 février 2025 étant restée sans effet, le propriétaire, ou l'ensemble des copropriétaires le cas échéant, du navire « FUGO », immatriculé « BI 709595 » et identifié sur la photo ci-après, est déclaré déchu des droits de propriété sur ce navire.



ARTICLE 2 :

À compter de la publicité de la présente décision, la Régie du Port de Plaisance Palavas-les-Flots peut prendre toute mesure d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire abandonné.

ARTICLE 3 :

À compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision, le navire peut être vendu, détruit ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef du service
Mer et Littoral**

David RANFAING

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site www.telerecours.fr

Téléphones : 04 34 46 63 31
04 34 46 63 33

Sète, le **16 AVR. 2025**

Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

DÉCISION DML_DEC_55_2025_AN
portant déchéance des droits de propriété d'un navire

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5142-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature du Préfet du département de l'Hérault ;

Considérant le recensement des navires à l'état d'abandon effectué en date du 17 mars 2025 dans le secteur du Port de Plaisance de Palavas, commune de Palavas-les-Flots.

Considérant que le navire « JUNIOR X », immatriculé « ST F48074 », situé à la position 43°31'25.4"N 3°55'57.0"E au niveau de l'emplacement G086, Port de Plaisance, commune de Palavas-les-Flots, est en état d'abandon manifeste et persistant au moins depuis le 24 juillet 2024, et constitue une entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes et à la libre-utilisation du domaine public maritime ainsi qu'un risque pour l'environnement.

Considérant que la mise en demeure n°2C 183 113 2563 7 du 24 juillet 2024 par l'autorité portuaire, dûment notifiée au propriétaire, d'évacuer le navire et de mettre fin à l'entrave prolongée qu'il occasionne sous peine d'être déchu des droits de propriété, est restée sans effet.

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Palavas-les-Flots

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Par la présente, la mise en demeure n°2C 183 113 2563 7 du 24 juillet 2024 étant restée sans effet, le propriétaire, ou l'ensemble des copropriétaires le cas échéant, du navire « JUNIOR X », immatriculé « ST F48074 » et identifié sur la photo ci-après, est déclaré déchu des droits de propriété sur ce navire.



ARTICLE 2 :

À compter de la publicité de la présente décision, la Régie du Port de Plaisance Palavas-les-Flots peut prendre toute mesure d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire abandonné.

ARTICLE 3 :

À compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision, le navire peut être vendu, détruit ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du service
Mer et Littoral
David RANFAING

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Téléphones : 04 34 46 63 31
04 34 46 63 33

Sète, le **16 AVR. 2025**

Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

DÉCISION DML_DEC_54_2025_AN
portant déchéance des droits de propriété d'un navire

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5142-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature du Préfet du département de l'Hérault ;

Considérant le recensement des navires à l'état d'abandon effectué en date du 10 mars 2025 dans le secteur du Port de Plaisance de Palavas, commune de Palavas-les-Flots.

Considérant que le navire « MILA », immatriculé « ST 742133 », situé à la position 43°31'30.4"N 3°55'50.4"E au niveau de l'emplacement A063, Port de Plaisance, commune de Palavas-les-Flots, est en état d'abandon manifeste et persistant au moins depuis le 16 juillet 2024, et constitue une entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes et à la libre-utilisation du domaine public maritime ainsi qu'un risque pour l'environnement.

Considérant que la mise en demeure n°2C 183 113 2547 7 du 16 juillet 2024 par l'autorité portuaire, dûment notifiée au propriétaire, d'évacuer le navire et de mettre fin à l'entrave prolongée qu'il occasionne sous peine d'être déchu des droits de propriété, est restée sans effet.

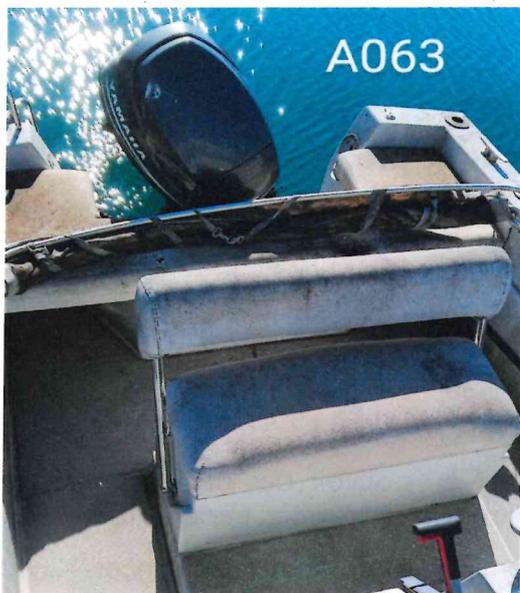
services de la mer et du littoral

David RANFARIN

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Par la présente, la mise en demeure n°2C 183 113 2547 7 du 16 juillet 2024 étant restée sans effet, le propriétaire, ou l'ensemble des copropriétaires le cas échéant, du navire « MILA », immatriculé « ST 742133 » et identifié sur la photo ci-après, est déclaré déchu des droits de propriété sur ce navire.



ARTICLE 2 :

À compter de la publicité de la présente décision, la Régie du Port de Plaisance Palavas-les-Flots peut prendre toute mesure d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire abandonné.

ARTICLE 3 :

À compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision, le navire peut être vendu, détruit ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
**Le chef du service
Mer et Littoral**

David RANFAING

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site www.telerecours.fr

Téléphones : 04 34 46 63 31
04 34 46 63 33

Sète, le **16 AVR. 2025**

Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

DÉCISION DML_DEC_53_2025_AN
portant déchéance des droits de propriété d'un navire

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5142-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature du Préfet du département de l'Hérault ;

Considérant le recensement des navires à l'état d'abandon effectué en date du 18 février 2021 dans le secteur de la rive droite du Lez à proximité du Bassin Paul Riquet, commune de Palavas-les-Flots.

Considérant que le navire « RAN », immatriculé « ST 789491 », situé à la position 43°31'57.3"N 3°55'16.9"E au niveau de la rive droite du Lez à proximité du Bassin Paul Riquet, commune de Palavas-les-Flots, est en état d'abandon manifeste et persistant au moins depuis le 1er janvier 2022, et constitue une entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes et à la libre-utilisation du domaine public maritime ainsi qu'un risque pour l'environnement.

Considérant que la mise en demeure du 18 février 2021 par l'autorité portuaire, dûment notifiée au propriétaire, d'évacuer le navire et de mettre fin à l'entrave prolongée qu'il occasionne sous peine d'être déchu des droits de propriété, est restée sans effet.

Mor et Littoral

David RANFAING

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Par la présente, la mise en demeure du 18 février 2021 étant restée sans effet, le propriétaire, ou l'ensemble des copropriétaires le cas échéant, du navire « RAN », immatriculé « ST 789491 » et identifié sur la photo ci-après, est déclaré déchu des droits de propriété sur ce navire.



ARTICLE 2 :

À compter de la publicité de la présente décision, la Régie du Port de Plaisance Palavas-les-Flots peut prendre toute mesure d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire abandonné.

ARTICLE 3 :

À compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision, le navire peut être vendu, détruit ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef du service
Mer et Littoral**

David RANFAING

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site www.telerecours.fr